



No. 204.

---

2e Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

**B I L L .**

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Education Supérieure et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

---

Reçu et lu la 1<sup>ère</sup> fois, Mardi, le 15 Avril, 1856.

Seconde lecture, Vendredi, le 18 Avril, 1856.

---

L'Hon. M. CARTIER.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Éducation Supérieure et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Écoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'établir un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien d'écoles normales dans le Bas Canada, et de faire d'autres dispositions pour le même objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent acte et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil pour les fins du présent acte ; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les biens des jésuites appropriés comme fonds de placement pour l'éducation supérieure dans le Bas Canada.

II. Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :—les revenus et intérêt qui proviendront à l'avenir des immeubles formant partie des biens des Jésuites ou des deniers mis en fonds ou en placements comme appartenant aux dits biens, ou d'aucune propriété, meuble ou immeuble, reversible aux dits biens comme en formant partie,—le revenu et intérêt de placements faits ou à être faits ou de débiteures maintenant possédées ou qui le seront pour le compte des dits biens,—la rente et intérêt qui proviendront de placements à être faits à même les deniers reçus ou qui seront reçus des commutations effectuées ou à être effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou des deniers qui proviendront de la perception de tous arrérages de revenus, intérêt et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, au lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront comme partie des dits biens dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu d'aucun autre acte provincial passé ou à être passé relativement à l'abolition ou commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas

Les revenus et intérêts formeront un fonds de revenus pour les dites fins.

La balance non dépensée du fonds commun des écoles pour le B. C. formera partie du fonds du revenu.

Canada,—le revenu et intérêt provenant des placements à faire sur les deniers qui proviendront de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens— formeront, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds commun des écoles pour le Bas Canada, et la somme qu'il sera ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et avec toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds commun des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada"; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les propriétés appartenant aux biens des jésuites pourront être vendues lorsque la vente augmentera le dit fonds.

III. Toutes les fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu pourra être augmenté par la vente et le placement des produits de la vente d'aucune partie des dits biens, ou d'aucune rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que telle vente soit faite et de prescrire que les deniers réalisés par telle vente soient placés en débetures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou rente annuel formera partie du dit fonds de revenu.

Appropriations annuelles en faveur du fonds de revenu.

Fonds de revenu porté à £22,000 par année.

IV. La somme de cinq mille livres courant, prise sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie et sera affectée en conséquence; et s'il arrive que dans une année le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de vingt-deux mille louis, alors telle somme qui pourra être nécessaire pour compléter celle de vingt-deux mille louis, sera prise sur le fonds commun des écoles du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie.

Répartition du fonds de revenu entre les institutions d'éducation supérieure.

V. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant des écoles pour le Bas-Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y auront droit.

Comment sera employée la balance du

VI. Si en aucune année le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus haut, ou si

le gouverneur en ordonne ainsi, sera mise en placement, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement. revenu (s'il y en a).

VII. Les allocations qui seront faites en vertu du présent acte, à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement et non permanentes, et le gouverneur en conseil pourra attacher à telles allocations toutes conditions qui pourront être considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure. Allocations du fonds de revenu seront annuelles et conditionnelles.

VIII Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation non effectivement en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excèdera les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières. Certaines institutions n'y auront point droit.

IX. Toute institution d'éducation qui désirera obtenir une allocation en vertu du présent acte fera une demande à cet effet au dit surintendant des écoles, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution : Demande d'aide à même le fonds de revenu : comment faite.

1. La composition du corps administratif ;

2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;

3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize.

4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;

5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution et les sources d'où proviennent les moyens ;

6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;

7. Un état de ses dettes passives ;

8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement.

9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant.

X. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que sur le dit fonds de revenu une somme n'excédant pas cinq cent Aide annuelle à même le

fonds de re-  
venu en faveur  
des bibliothè-  
ques de pa-  
roisse et de  
township.

louis courant soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement 5 pour le même objet ; telle aide devant être donnée en deniers ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ; et telles bibliothèques seront soumises à tels régie, inspection et régle- 10 ments que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Le gouverneur  
en conseil éta-  
blira une ou  
plusieurs  
écoles nor-  
males dans le  
Bas Canada.

XI. Et en autant qu'il est nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour l'établissement et le soutien d'une ou de plusieurs écoles normales dans le Bas Canada : qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'adopter 15 toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles modèles, pour instruire et former des instituteurs d'écoles communes dans la science de l'éducation et dans l'art de l'enseignement,—de choisir le site où seront établies 20 telle école ou écoles, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelles ; et les dites écoles normales seront sous le contrôle du Surintendant des écoles pour le Bas Canada, lequel, pour leur établissement et leur soutien, fera de temps à autre les arrangements que le gouverneur en conseil 25 ordonnera, et fera faire, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de temps à autre, tels règles et réglemens qui pourront être requis pour administrer les dites écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits ; le cours d'instruction à être suivi, et la manière 30 et la forme dont les registres et les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants ; et pareillement, sujet à telle approbation, il décidera quels seront les instituteurs et les personnes qui y seront employés, et le nombre et la rémunération de tels instituteurs et personnes qui 35 seront ainsi employés ; et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales au Surintendant des écoles, contenant tels étails qu'il pourra ordonner, chaque fois qu'il en sera besoin ou qu'il exigera tels rapports.

Le surinten-  
dant des écoles  
aura le con-  
trôle et fera des  
réglemens  
avec l'appro-  
bation du gou-  
verneur en  
conseil.

Et nommera  
les institu-  
teurs, etc.

Les rapports  
lui seront faits.

Les étudiants  
dans les écoles  
normales pour-  
ront obtenir  
des certificats  
comme insti-  
tuteurs.

XII. Lorsqu'un étudiant présentera au surintendant des 40 écoles un certificat sous le seing et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant que tel étudiant a suivi le cours régulier d'étude en icelle, le dit surintendant pourra accorder à tel étudiant un certificat ou diplôme de qualification qui sera valide jusqu'à révocation pour mauvaise conduite ou mau- 45 vaises mœurs de la part de tel étudiant, et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'écoles ou syndics d'écoles dissidentes. 50

XIII. Une somme n'excédant pas mille cinq cents louis sera allouée annuellement à même le fonds commun des écoles du Bas Canada pour défrayer les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de telle école normale ou de telles écoles normales; et une somme n'excédant pas mille louis sera allouée annuellement à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'école normale ou aux écoles normales.

Alloué annuellement pour dépenses de l'école normale.

Et en aide aux instituteurs se formant.

XIV. Dans le cas où les deux sommes mentionnées dans la précédente section seraient trouvées insuffisantes, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu une certaine somme soit annuellement mise de côté et appropriée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et appropriée annuellement n'excédera pas dans aucune année la somme de deux mille cinq cents louis.

Autre allocation, si la dernière mentionnée est insuffisante.

XV. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être nécessaires pour la dite école normale ou les dites écoles normales, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu la somme de deux mille louis soit pour ces fins annuellement mise de côté et appropriée pour former un fonds qui sera appelé "Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et appropriée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds; les deniers et l'intérêt qui pourront être réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses sur icelui déjà acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas-Canada et qui ne seront pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'celui.

Exposé.

Fonds de bâtisses de l'école normale constituée.

Produit de la vente des bâtisses actuelles en formeront partie.

XVI. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui ne sera pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra dans la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il pourra l'ordonner, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas-Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada, dans lequel dernier cas la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu.

Emploi de tout excédant du dit fonds.

XVII. Les sections précédentes s'appliqueront seulement au Bas-Canada; et la partie de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatrevingt-dix-sept, intitulé: *Acte pour pourvoir à* Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au B. C.

- l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada*, qui pourvoit à l'établissement d'une école normale dans le Bas Canada, et qui pourra être incompatible avec aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes, est par le présent acte abrogée : pourvu, néanmoins, que le dit fonds de revenu sera et demeurera chargé du paiement des salaires des inspecteurs d'écoles communes, en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné. 5
- Proviso.**
- Exposé.** XVIII. Et en autant qu'il est nécessaire d'accorder l'aide provinciale à certaines institutions d'éducation dans le Haut Canada, jusqu'au montant pour lequel la dite aide est par le présent acte accordée à des institutions semblables dans le Bas Canada, à même les fonds généraux de la province ; qu'il soit statué, que la somme de cinq mille louis courant sera annuellement appropriée à même le fonds consolidé du revenu de cette province, pour l'encouragement de l'éducation supérieure dans le Haut Canada, et distribuée entre les diverses institutions d'éducation collégiale dans le Haut Canada, ou telles d'entre elles que la législature décidera par un vote annuel de la législature provinciale. 10 15 20
- Rapport des choses faites en vertu du présent acte.** XIX. Le surintendant des écoles pour le Bas Canada devra, dans son rapport annuel à la législature, exposer ce qu'il aura pu faire en vertu du présent acte durant la période à laquelle tel rapport pourra se rattacher.
- Clause de comptabilité.** XX. Il sera dûment rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de tous deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, en la manière et forme prescrites par l'acte d'interprétation, et un compte en sera mis devant chacune des chambres de la législature provinciale dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session d'icelle alors suivante. 25 30
- Interprétation.** XXI. Les mots "instituteur" et "étudiants," dans les dispositions précédentes, comprendront les personnes des deux sexes.